

Pôle Environnement, Milieux Naturels

## **ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/23-691 FIXANT LE PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2023-2024**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-13 ainsi que R.425-1 à R.425-13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018-2024 ainsi que les modifications apportées ultérieurement ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 avril 2023 ;

**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du xx avril 2023 au xx avril 2023, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Considérant** l'ensemble des données analysées pour établir le présent plan de chasse (réalisations de la saison n-1, dégâts agricoles enregistrés, nouveaux boisements, observations de terrain, interventions administratives...).

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

### **A R R Ê T É**

**Article 1** : Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 est fixé comme suit :

Espèces	Quotas	
	Mini	Maxi
<b>Cerf Élaphe</b>	2 990	3 760
<b>Chevreuil</b>	17 250	18 850
<b>Sanglier</b>	18 250	24 000
<b>Daim</b>	40	100
<b>Mouflon</b>	10	30

**Article 2 :** Les quotas mini et maxi définis pour l'année cynégétique 2023-2024 sont répartis entre les différents pays de chasse définis conformément au Schéma Départemental de gestion Cynégétique de la manière suivante :

PAYS DE CHASSE	CHEVREUIL		CERF		SANGLIER	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
<b>01 - BERGERACOIS/BESSEDE OUEST</b>	2 200	2 350	410	500	1 500	2 000
<b>02 - LANDAIS</b>	2 700	2 900	80	150	3 850	4 500
<b>03 - LA DOUBLE</b>	1 800	1 950	430	520	2 100	2 800
<b>04 - PERIGORD BLANC</b>	2 400	2 700	160	250	2 250	3 000
<b>05 - PERIGORD VERT</b>	1 750	2 000	800	950	1 900	2 800
<b>06 – AUVEZERE/PERIGORD CENTRE</b>	1 850	2 100	190	260	1 900	2 800
<b>07 - FORET BARADE</b>	2 350	2 500	470	550	2 400	3 100
<b>08 - PERIGORD NOIR/BESSEDE EST</b>	2 200	2 350	450	580	2 350	3 000
<b>TOTAL</b>	17 250	18 850	2 990	3 760	18 250	24 000

**Article 3 :** Le président de la fédération départementale des chasseurs examinera les demandes de révisions exprimées à l'occasion des recours gracieux formulés par les détenteurs à réception des plans de chasse individuels.

En outre, le préfet ou son représentant, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, peut modifier les plans de chasse individuels qui le nécessitent en fonction de problématiques de dégâts agricoles ou forestiers ou de la constatation de défaillances graves dans la prise en compte par le plan de chasse des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Ainsi, en fonction des révisions possibles, les quotas maxi pourront alors être revus et corrigés.

**Article 4 :** Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, la chasse en période anticipée (avant la date d'ouverture générale de l'espèce) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse sur autorisation administrative individuelle délivrée par le préfet (DDT). Cela concerne la chasse en approche/affût pour les espèces chevreuil, daim et sanglier, ainsi que la chasse en battue du sanglier (avant le 15 août).

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

Le préfet de la Dordogne